

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3587

présenté par

Mme Jacquier-Laforge

à l'amendement n° 1675 de M. Bothorel

ARTICLE 54

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« a) Les mots : « organismes de réutilisation et de réemploi agréés « entreprise solidaire d'utilité sociale » » sont remplacés par les mots : « associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« La dernière phrase est ainsi rédigée : « Elles »,

les mots :

« Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque les cessions prévues au présent 3° sont faites à des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, ces associations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement précise le champ de l'amendement n° 1675 en prévoyant que les associations qui pourront, par dérogation au droit commun, revendre à prix solidaire le matériel informatique reçu gratuitement pour aider les personnes en situation de précarité, sont les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général.